

Direction départementale des Finances publiques
du Doubs
Affaires Juridiques
63 Quai Veil Picard
25030 BESANCON Cedex
ddfip25.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Stéphanie PETIT
Téléphone : 03 81 25 22 04
Réf. : RI n°23-2026

ASSOCIATION TEAM ELITE PETANQUE
MONSIEUR ERIC DI ROSA, PRESIDENT
20 FAUBOURG DE BESANCON
25200 MONTBELIARD

Besançon, le

09 JUL 2026

Objet : rescrit mécénat

Monsieur,

Par demande du 02/02/2026, vous souhaitez connaître si l'Association TEAM ELITE PETANQUE peut être regardée comme un organisme d'intérêt général susceptible de recevoir des dons ouvrant droit aux allègements fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

Principes applicables

La réduction d'impôt prévue aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts s'applique aux dons effectués en faveur d'organismes répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- une condition d'intérêt général : pour être considéré d'intérêt général, l'organisme ne doit pas exercer d'activité lucrative, doit être géré de manière désintéressée et ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes ;
- une condition tenant au caractère que doit présenter l'organisme : l'organisme doit exercer à titre principal une activité présentant l'un au moins des caractères suivants : philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Présentent un caractère sportif les organismes qui ont pour vocation de promouvoir la pratique du sport, notamment les clubs sportifs amateurs.

Les articles 200 et 238 bis du CGI concernent les organismes d'intérêt général. N'ouvrent par conséquent pas droit à la réduction d'impôt les dons faits à des organismes dont l'activité concerne la pratique ou le développement du sport professionnel.

L'Association

L'association a été créée le 16/01/2023.

Selon ses statuts (art. 2), l'association a pour objet : Accompagnement et développement de la pétanque chez les jeunes et les espoirs.

Aux termes de l'article 7 des statuts, les ressources de l'association peuvent être constituées de :

- cotisations annuelles,
- subventions publiques,
- dons manuels et aides privées,
- revenus de ses biens et activités,
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Selon les renseignements communiqués, l'Association compte 89 membres.

Elle accompagne les jeunes (de 6 à 17 ans), les espoirs (de 18 à 22 ans) dans leur progression, en développant la pratique de la pétanque sur des compétitions départementales, régionales et nationales.

Le montant de la cotisation est de 20 €.

Les joueurs sont licenciés de la FFPJP (Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal)

Le fonctionnement repose sur la participation de 13 coaches bénévoles qui entraînent et dirigent les jeunes sur les différentes compétitions.

L'association dispose de son propre coach diplômé en préparation mentale.

Selon le compte rendu sportif (PV d'AG du 15/01/2026), les jeunes ont participé à 26 concours et les espoirs à 1 concours.

L'association déclare avoir été reconnue association d'intégration par le sport.

L'association propose à la vente les produits de ses partenaires et sponsors avec 15 % de remise pour les boules et accessoires et 20 % de remise pour les textiles.

Ces tarifs sont réservés aux membres de l'association.

L'association ajoute assurer la promotion d'événements auprès d'association organisant des manifestations (tarif : 2 € par équipe inscrite, service gratuit pour les organisateurs), la création de site internet (moyennant un tarif de 300 €).

L'association a conclu des conventions de sponsoring et de partenariat notamment avec Intersport et OBUT dont il est constaté qu'elle assure la promotion via son site helloasso.

Elle communique sur son activité via les réseaux sociaux.

Les budgets communiqués font état des recettes et dépenses suivantes (en euros) :

RECETTES	2023	2024	2025
Ventes Boutique partenaires – Boutique Élite	264	1 643	3 780
Prestations de services – promotion d'événements	536	3 336	2 618
Apports personnels	5	29	36
Mécénat	353	2 199	3 371
Adhésions	32	198	970
Loto, tombola	39	243	191
Sponsors	-	-	-
Dons	10	64	50
TOTAL	1 239	7 712	11 016

Concernant l'organisation de loto, tombola, l'article 261, 7- 1^{er}-c du Code général des impôts exonère de TVA les recettes des manifestations de bienfaisance et de soutien organisées par une association à son profit exclusif et destinées à se procurer des moyens exceptionnels permettant de faciliter la réalisation des buts poursuivis par l'organisme dans la limite de six manifestations par année.

DÉPENSES	2023	2024	2025
Frais de fonctionnement	627	5 635	7 211
. Achats boutiques partenaires	237	2 123	3 193
. Achats de tenues Elites	100	900	1 776
. Frais d'expédition	26	234	242
. Achats de stickers	22	200	200
. Achats de récompenses	7	67	181
. Versements inscriptions organisateurs	235	2 111	1 584
. Primes tenues	-	-	27
. Prime avance sponsors	-	-	-
. Prime de parrainage	-	-	8
Frais de déplacements - compétitions	222	1 989	2 748
Autres frais (assurance, frais bancaire, abonnement logiciel)	48	427	472
TOTAL	897	8 051	10 431

1. Condition tenant à la qualité d'organisme d'intérêt général

. Sur l'absence de cercle restreint

Il est constant que l'association ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint d'individus.

. Sur la lucrativité de l'activité

L'association qui a pour activité principale la pratique de la pétanque est non lucrative.

Les recettes issues des activités lucratives exercées à titre accessoire (ventes, prestations de services et contrats de sponsoring et de parrainage) pourront bénéficier de la franchise des impôts commerciaux dès lors qu'elles restent en deçà du seuil prévu à l'article 267 7 1^b du Code général des impôts¹ (81 051 €).

. Sur la gestion désintéressée

Conformément à l'article 261-7-1^o d du Code Général des Impôts, le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation,
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit,
- et les membres de l'organisme et leurs ayants droits ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Aucune disposition statutaire ne prévoit que les fonctions des membres dirigeants sont gratuites et bénévoles. L'association précise toutefois qu'aucun organe de direction n'est rémunéré.

Aucune disposition statutaire ne prévoit le sort de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Dans ces conditions, l'administration ne peut s'assurer du caractère désintéressé de la gestion.

La gestion de l'association pourra être considérée comme désintéressée sous réserve pour l'association de se conformer en matière de dissolution aux dispositions de l'article 15 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association².

Sous réserve que la gestion soit désintéressée, l'association est considérée comme étant d'intérêt général.

2. Concernant l'activité exercée

L'association qui a pour objectif l'accompagnement et le développement de la pétanque chez les jeunes et les espoirs revêt un caractère sportif.

Sous réserve d'une gestion désintéressée, l'Association TEAM ELITE PETANQUE peut délivrer des reçus fiscaux en contrepartie des dons effectués à son profit.

Pour ouvrir droit à réduction d'impôt, les dons doivent être consentis à titre gratuit, c'est-à-dire en l'absence de toute contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur.

1 Ce seuil est indexé chaque année sur la prévision de l'indice des prix à la consommation retenue dans le projet de loi de finances de l'année.

2 Il appartiendra à l'association, lors d'une prochaine assemblée générale, de modifier les statuts sur ce point pour les rendre conformes aux dispositions légales.

A cet égard, les cotisations qui ont pour contrepartie l'accès aux prestations dispensées par l'association ne peuvent être assimilées à des dons et n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

Sont également exclues de la réduction d'impôt, les sommes issues des conventions de sponsoring et de partenariat qui ne peuvent être assimilées à des dons dès lors qu'existe une contrepartie, notamment de nature publicitaire.

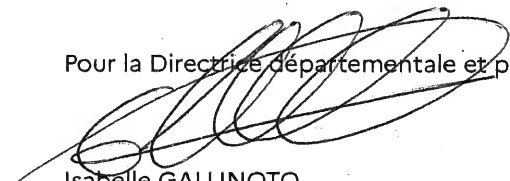
Dans un cadre plus général, j'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande. Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice départementale et par délégation,



Isabelle GALLINOTO

Inspectrice principale des finances publiques

